RÈGLEMENT INTERIEUR DU SIETOM 77

ARTICLE 1 – OBJET

Pris en application de l'article L2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie.

ARTICLE 2 – PERIODICITÉ DES SÉANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le Président le juge utile.
Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

L'organisation des assemblées pourra se faire par voie dématérialisée en cas de nécessité.

ARTICLE 3 – LIEU DES SÉANCES

Le Comité Syndical tient ses séances dans la salle du Comité de son siège syndical à Tournan-en-Brie ou dans toute autre salle d'une commune adhérente.

ARTICLE 4 – CONVOCATION DU COMITÉ SYNDICAL

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion.
Elle est adressée par voie dématérialisée et, pour celles et ceux qui n'ont pas accès à internet, par voie postale à l'adresse communiquée par l'élu en début de mandat.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.
Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi en discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée, outre l'indication des questions portées à l'ordre du jour, s'il y a lieu d'une note explicative de synthèse relative à une question à l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut à sa demande écrite auprès du Président, être consulté au secrétariat par tout membre du Comité Syndical.

PROJET

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DES SÉANCES

La convocation du Comité Syndical et l'ordre du jour de la séance font l'objet d'une information aux habitants du territoire syndical cinq jours francs au moins avant celui de la tenue de la séance.
Cette information est communiquée aux E.P.C.I., ainsi qu'à leurs communes, membres du Syndicat, pour affichage par tous les moyens matériels, écrits ou audiovisuels appropriés.

ARTICLE 6 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains membres avant que n'intervienne le vote ne saurait en affecter le quorum.
Dans cette hypothèse, les membres qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

ARTICLE 7 – POUVOIRS

Un membre titulaire empêché peut être remplacé par un membre suppléant de son E.P.C.I. Dans le cas où il ne pourrait être remplacé par un membre suppléant de son E.P.C.I., il peut donner procuration à un autre membre titulaire de l'organe délibérant. Un membre du Comité Syndical dans ce cas ne pourra bénéficier que d'une seule procuration révocable à tout moment et valable, sauf cas de maladie dûment constaté, pour seulement trois séances consécutives.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENCE DES SÉANCES

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, assure la présidence des séances du Comité Syndical.
Dans les séances où le Compte Financier Unique du Président est débattu, l'un des vice-présidents présidera la séance.
Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT DES SÉANCES

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le Directeur Général ou la Directrice Générale du Syndicat assiste aux séances du Comité Syndical, sans participer aux délibérations. Il/elle est adjoint(e) au secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 10 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Comité Syndical est présidé par le Président. Il ouvre et prononce la clôture des séances. En cas d'absence du Président, la présidence de la séance du Comité Syndical est assurée par le Vice-Président présent ou en visioconférence le plus âgé. À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominatif des membres, et les présences, absences et représentations sont consignées sur une feuille de présence. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus pour compléter l'assemblée délibérante. Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

PROJET

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres. A défaut d'accord, le secrétaire de séance sera le plus jeune des membres du Comité Syndical présent. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres du Comité Syndical. Il dirige les débats.

Il peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension. Le Comité Syndical peut inviter toute personne extérieure au Comité Syndical pour consultation sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Sur la demande de trois (3) membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute personne, même non-électrice, mineure ou étrangère aux adhérents du Syndicat, peut assister aux délibérations dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 11 – DISCUSSION DES QUESTIONS INSCRITES Ă L'ORDRE DU JOUR

La séance du Comité Syndical étant déclarée ouverte par le Président, celui-ci rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
Chaque question fait l'objet d'un exposé introductif du Président de séance.
Le Président ouvre ensuite le débat général auquel il fixe une durée compatible avec le nombre et l'importance des questions à délibérer au cours de la séance.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ORGANISATION DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRES VISÉ AUX ARTICLES L2312.1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Un débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année en séance publique du Comité Syndical dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget du Syndicat.
Le débat d'orientations budgétaires n'est pas suivi d'un vote, le Président prenant acte des interventions des membres.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à main levée. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.
Dans les cas d'élection à scrutin secret, les opérations électorales sont assurées conjointement sous l'autorité du Président, par le plus jeune et le plus âgé des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 14 – QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.
Pour chaque séance du Comité Syndical, chaque membre peut poser une ou plusieurs questions orales.
Ces questions doivent être exposées par écrit, brièvement rédigées et transmises au Président au plus tard deux jours ouvrables au moins avant la réunion du Comité Syndical.
Chaque question est présentée oralement par son auteur pour une durée totale n'excédant pas cinq minutes.
Le Président répond à la question posée.

PROJET

ARTICLE 15 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président ou le membre du Comité Syndical assurant la présidence de la séance, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'outrage et l'injure adressés au Président du Comité Syndical dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 222 et 224 du Code Pénal ainsi que celles éditées par l'article 33 de la Loi du 28 juillet 1881 sur la presse.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAL DES SÉANCES

Chaque séance du Comité Syndical fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ? Le projet de procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et les agents administratifs qui lui ont été adjoints. Il est adressé à l'ensemble des membres du Comité syndical, quinze jours au moins avant la séance suivante au cours de laquelle son approbation est proposée après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Ne peuvent être prises en compte à ce moment que les demandes de modifications de rédaction ayant fait l'objet d'une correspondance écrite adressée au Président une semaine avant l'ouverture de la séance.

Il est ensuite arrêté et signé par le président et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical et des pièces annexes à ces procès-verbaux. La consultation de ces documents peut être faite au secrétariat du siège du Syndicat aux jours et heures ouvrés des services administratifs du Syndicat.
Les délibérations du Comité Syndical et les arrêtés du Président, à caractère réglementaire, sont publiés sur le site internet du Syndicat https://www.sietom77.com.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est exécutoire dès son approbation par le Comité Syndical et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 18 – REVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout projet de révision du règlement intérieur devra être présenté soit par le Président, soit par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

PROJET